

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 25 mars 2010

En date du 4 décembre 2009, le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'échange temporaire de radiofréquences en application de l'article 57 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels. Cette demande a été introduite conjointement par les éditeurs INADI SA et COBELFRA SA, respectivement éditeurs des services de radiodiffusion sonore Bel RTL et Radio Contact sur les réseaux de radiofréquences C1 et C2.

La demande d'échange vise les radiofréquences suivantes :

1. Transfert de la radiofréquence « VERVIERS 101.6 » de INADI SA (réseau C1), vers COBELFRA SA (réseau C2) ;
2. Transfert de la radiofréquence « HEUSY 106.8 » de COBELFRA SA (réseau C2) vers INADI SA (réseau C1).

Considérant que, conformément à l'alinéa 4 de l'article 57 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle a fait publier au Moniteur belge et sur son site Internet un avis faisant état de cette demande d'échange ; que suite à cette publication, aucune radio indépendante, réseau ou personne justifiant d'un intérêt à agir n'a communiqué au Collège d'autorisation et de contrôle un quelconque motif pouvant justifier de ne pas autoriser cet échange de fréquences ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide d'autoriser :

1. **Le transfert de la radiofréquence « VERVIERS 101.6 » de INADI SA (réseau C1), vers COBELFRA SA (réseau C2) ;**
2. **Le transfert de la radiofréquence « HEUSY 106.8 » de COBELFRA SA (réseau C2) vers INADI SA (réseau C1).**

Fait à Bruxelles, le 25 mars 2010.